LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 79, du 17 octobre 2003 Non soumis au référendum



Décret

soumettant au vote du peuple

- l'initiative législative populaire cantonale
 "Pour une réduction des impôts pour tous"
- le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et d'un projet de décret fixant le coefficient d'impôt cantonal direct

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de la commission "Fiscalité et politique familiale", du 24 juin 2003,

décrète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous", présentée sous la forme d'un projet rédigé comme suit:

Les citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 38 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 21 novembre 1858 et des articles 98 à 112 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, proposent les modifications suivantes de la loi sur les Contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000:

ı

Le Titre II, Chapitre 5, de la LCdir est complété comme suit:

Réduction de l'impôt

Art. 40a (nouveau)

a) principe

¹L'impôt de base sur le revenu dû par les personnes physiques pour une période fiscale, calculé selon le barème de l'article 40 de la LCdir, est diminué de 12% selon les étapes suivantes:

b) étapes

²Dès la première année de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, cette diminution prend effet pour une première tranche de 4%.

³Dès la deuxième année, une nouvelle diminution prend effet pour une tranche de 4%.

⁴A partir de la troisième année, la diminution prend effet pour la troisième tranche de 4%.

L'article 94 de la loi sur les Contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifié comme suit:

Sociétés de capitaux et coopératives En général

Art. 94

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 7,5% du bénéfice net (alinéa unique).

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, et d'un projet de décret fixant le coefficient d'impôt cantonal direct, dont la teneur est la suivante:

Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit.

- g) les primes de l'assurance obligatoire des soins du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien jusqu'à concurrence d'un forfait basé sur la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement. Le Conseil d'Etat arrête pour chaque période fiscale le montant maximal déductible, pour chaque catégorie d'assurés;
- i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f), jusquà concurrence de 5% du revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 francs.

Art. 40, al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur le revenu dû pour une période fiscale est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories			Taux de chaque catégorie	lmpôt dû pour le revenu	Taux réel du maximum
				maximal de	de chaque
				la catégorie	catégorie
Fr.		%	Fr.	%	
0.—	à	5.000.—	0,00	0.—	0.000
5.001	à	10.000.—	2,00	100.—	1.000
10.001	à	15.000.—	4,00	300.—	2.000
15.001	à	20.000	8.00	700.—	3.500
20.001	à	25.000	12,00	1.300.—	5.200
25.001	à	40.000.—	13,00	3.250.—	8.125
40.001	à	60.000.—	13,50	<i>5.950.</i> —	9.917
60.001	à	80.000.—	1 <i>4,</i> 50	8.850.—	11.063
80.001	à	110.000.—	15,50	13.500.—	12.273
110.001.—	à	140.000.—	16,00	18.300.—	13.071
140.001	à	160.000.—	17,00	21.700.—	13.563
160.001.—	à	180.000.—	18,00	25.300.—	14.056

²Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14.056%.

Art. 108, al. 1

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au vote du peuple en tant que contreprojet à l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous".

Décret fixant le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques

¹L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 2.25‰ du capital propre imposable.

²Le nouvel article 36, alinéa 1, lettre g, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Le nouvel article 36, alinéa 1, lettre i, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Le nouvel article 40 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Le nouvel article 108 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, àsa promulgation et àson exécution.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,

sur la proposition de la commission fiscalité et politique familiale, du 24 juin 2003,

décrète:

Article premier Le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 0,97 dès 2004, à 0,95 dès 2006 et à 0,94 dès 2007.

Art. 2 Le décret fixant le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques, du 18 mars 2002, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au vote du peuple en tant que contreprojet à l'initiative législative populaire cantonale "Pour une réduction des impôts pour tous".

²Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, àsa promulgation et àson exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, Les secrétaires

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, àla promulgation du présent décret.

Neuchâtel, le 30 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

F. Cuche G. Ory

J.-M. Jeanneret